

Liste des maladies professionnelles ouvrant droit à une retraite anticipée pour incapacité

Un arrêté publié au Journal officiel le 29 décembre fixe la liste des maladies professionnelles au titre desquelles un salarié pourra demander un départ anticipé à la retraite à taux plein s'il justifie d'une incapacité physique permanente (IPP) d'au moins 10% consécutive à un ou plusieurs des 4 facteurs de risques exclus du nouveau compte professionnel de prévention (C2P) : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, environnement physique agressif, agents chimiques dangereux.

Selon l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prise en compte des effets de l'exposition aux risques professionnels, le salarié victime d'une maladie professionnelle consécutive à l'un de ces 4 facteurs bénéficie d'une procédure allégée pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipé. Si son taux d'IPP est supérieur à 10%, il n'aura pas à justifier de conditions supplémentaires, comme par exemple une durée minimale d'exposition aux risques.

Conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein à la suite d'une maladie professionnelle (assurés âgés de 60 ans ou plus)		
	Régime "C3P"	Régime "C2P"
IPP d'au moins 20%	Pas de conditions supplémentaires	Pas de conditions supplémentaires
IPP entre 10% et 20%	<ul style="list-style-type: none"> • Exposition pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels ; • lien entre l'IPP et l'exposition. 	Assuré exposé à un des 6 facteurs conservés dans le C2P : <ul style="list-style-type: none"> • Exposition pendant au moins 17 ans à des facteurs de risque professionnels ; • lien entre l'IPP et l'exposition.
		Assuré exposé à un des 4 facteurs exclus du C2P : Pas de conditions supplémentaires

↳ Arr. 26 déc. 2017, NOR : SSAS1732464A : JO, 29 déc.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant la liste des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : SSAS1732464A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural, notamment ses articles L. 732-18-3, L. 742-3, L. 751-7 et L. 752-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 351-1-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 19 octobre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des maladies professionnelles consécutives à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1^o et au *a* du 2^o de l'article L. 4161-1 du code du travail, prévue au III de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et au dernier alinéa de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, comprend :

1^o Les maladies reconnues au titre des tableaux de maladies professionnelles suivants :

a) Au titre du régime général de sécurité sociale, les tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 4 *bis*, 5, 8, 9, 10, 10 *bis*, 10 *ter*, 11, 12, 13, 14, 15, 15 *bis*, 15 *ter*, 16, 16 *bis*, 20, 20 *bis*, 20 *ter*, 21, 22, 25, 26, 27, 30, 30 *bis*, 31, 32, 33, 34, 36, 36 *bis*, 37, 37 *bis*, 37 *ter*, 38, 39, 41, 43, 43 *bis*, 44, 44 *bis*, 47, 49, 49 *bis*, 50, 51, 52, 52 *bis*, 57, 59, 61, 61 *bis*, 62, 63, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 69, 70, 70 *bis*, 70 *ter*, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 99 ;

b) Au titre des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles et des non-salariés des professions agricoles, les tableaux n^{os} 8, 10, 11, 12, 13, 13 *bis*, 14, 18, 19, 19 *bis*, 21, 22, 23, 25, 25 *bis*, 26, 28, 28 *bis*, 29, 34, 35, 35 *bis*, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 47 *bis*, 48, 53, 54, 57, 57 *bis*, 58, 59 ;

2^o Les maladies reconnues d'origine professionnelle, en application du quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, dont l'imputabilité à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1^o et au *a* du 2^o de l'article L. 4161-1 du code du travail est attestée par la caisse primaire d'assurance maladie au titre du régime général ou par la caisse de mutualité sociale agricole au titre des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles et des non-salariés des professions agricoles.

Art. 2. – La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2017.

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
STÉPHANE TRAVERT